

LPA

LA PRÉVOYANCE
DES AVOCATS **SANTÉ**

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX



Notice d'information

LPA Santé :

**Une couverture
complémentaire santé
adaptée à l'avocat
et à sa famille**



LA COMPLÉMENTAIRE LPA SANTÉ

**POUR UN MEILLEUR REMBOURSEMENT
DE VOS FRAIS DE SANTÉ**



LPA propose

- 5 choix de garanties Santé
- Possibilité de déduire les cotisations Santé (Loi Madelin)
- Une offre spécifique adaptée aux jeunes Avocats (Neos)
- Quatre formules avec des niveaux de garanties progressifs

	Remboursement Total (dont RO)				
	NEOS	ALPHA	BÊTA	GAMMA	DELTA
SOINS COURANTS					
Médecins conventionnés ou non : Généralistes - DPTAM	Conventionnés : 100 % BR Non conventionnés : 100 % TA	150 % BR	200 % BR	300 % BR	400 % BR
Médecins conventionnés ou non : Généralistes - NON DPTAM	100 % BR	130 % BR	180 % BR	200 % BR	200 % BR
Médecins conventionnés ou non : Spécialistes et actes techniques, y compris la radiologie - DPTAM	100 % BR	150 % BR	250 % BR	350 % BR	450 % BR
Médecins conventionnés ou non : Spécialistes et actes techniques, y compris la radiologie - NON DPTAM	100 % BR	130 % BR	180 % BR	200 % BR	200 % BR
TÉLÉCONSULTATION : Consultation de médecine par téléphone, 24h/24, 7j/7, partout dans le monde depuis la France et l'étranger 01 55 92 12 13					
HONORAIRES PARAMÉDICAUX					
Honoraires auxiliaires médicaux (infirmier, kinésithérapeute, orthophoniste, etc.)	100 % BR	150 % BR	250 % BR	350 % BR	450 % BR
ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE					
Frais d'analyse et de laboratoire	100 % BR	150 % BR	250 % BR	350 % BR	450 % BR
MÉDICAMENTS					
Médicaments à service médical rendu faible	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Médicaments à service médical rendu modéré	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Médicaments à service médical rendu majeur	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Médicaments prescrits mais non remboursés	Néant	30 €	40 €	50 €	60 €
Vaccins refusés par la Sécurité Sociale	Frais réels				
MATÉRIEL MÉDICAL					
Appareillages et accessoires médicaux remboursés par le RO	100 % BR	200 % BR	400 % BR	500 % BR	500 % BR
AIDES AUDITIVES					
ÉQUIPEMENTS AUDITIFS 100 % SANTÉ TOUS LES 4 ANS					
Aides auditives entrant dans le cadre du panier de soins 100 % santé (classe I à prise en charge renforcée)	Remboursement intégral				
ÉQUIPEMENTS AUDITIFS 100 % SANTÉ TOUS LES 4 ANS					
Aides auditives hors paniers de soins 100 % santé (classe II à prix libres) dans la limite du contrat responsable - pour les deux oreilles	Néant	780 €	940 €	1 095 €	1 252 €
HOSPITALISATION					
FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER					
Forfait journalier hospitalier illimité et participation forfaitaire de 18 €	Frais réels				
AUTRES PRESTATIONS					
Frais de séjour secteur conventionné	100 % BR	100 % des Frais Réels limités à 400 % BR			
Frais de séjour secteur non conventionné	90 % des Frais Réels avec un maximum de 400 % BR				
Chambre particulière (y compris maternité) / par jour	Néant	60 €	60 €	90 €	90 €
Frais d'accompagnant (enfant de moins de 16 ans) / par jour	Néant	30 €	30 €	30 €	30 €
HONORAIRES SECTEUR CONVENTIONNÉ					
Honoraires médicaux et chirurgicaux, y compris actes médicaux (DPTAM)	100 % BR	150 % BR	250 % BR	350 % BR	450 % BR
Honoraires médicaux et chirurgicaux, y compris actes médicaux (NON DPTAM)	100 % BR	130 % BR	180 % BR	200 % BR	200 % BR
HONORAIRES SECTEUR NON CONVENTIONNÉ					
Honoraires médicaux et chirurgicaux, y compris actes médicaux (DPTAM)	100 % BR	150 % BR	250 % BR	350 % BR	450 % BR
Honoraires médicaux et chirurgicaux, y compris actes médicaux (NON DPTAM)	100 % BR	130 % BR	180 % BR	200 % BR	200 % BR

	Remboursement Total (dont RO)				
	NEOS	ALPHA	BÊTA	GAMMA	DELTA
MATERNITÉ					
Forfait maternité	Néant	150 €	300 €	400 €	400 €
CURES THERMALES PRISES EN CHARGE PAR LE RO					
HONORAIRES MÉDICAUX					
Honoraires médicaux (forfait de surveillance médicale, pratiques médicales complémentaires) remboursés par le RO	100 % BR				
AUTRES PRESTATIONS CURE PAR AN ET PAR BÉNÉFICIAIRE					
Forfait hébergement et transport	Néant	150 €	300 €	400 €	
TRANSPORT MÉDICAL					
Transport médical remboursé par le RO	100 % BR	200 % BR	400 % BR	500 % BR	
OPTIQUE					
ÉQUIPEMENT OPTIQUE - 100 % SANTÉ (MONTURE + VERRES) - 1 ÉQUIPEMENT TOUS LES DEUX ANS PAR BÉNÉFICIAIRE SAUF CAS PRÉVU PAR LE DÉCRET					
Un équipement de deux verres de classe A + monture de classe A	Remboursement intégral				
Une monture de classe B Adulte (associée à deux verres de classe A)	50 €	100 €			
Adaptation de la correction visuelle (renouvellement par opticien)	Remboursement intégral				
Prestation d'appairage	Remboursement intégral				
ÉQUIPEMENT OPTIQUE - PANIER LIBRE (MONTURE + VERRES) - 1 ÉQUIPEMENT TOUS LES DEUX ANS PAR BÉNÉFICIAIRE SAUF CAS PRÉVU PAR LE DÉCRET					
Une monture de classe B	50 €	100 €			
Un verre simple	50 €	75 €	125 €	160 €	160 €
Un verre complexe	100 €	150 €	250 €	300 €	300 €
Un verre très complexe	100 €	150 €	250 €	300 €	300 €
AUTRES PRESTATIONS OPTIQUES, PAR AN ET PAR BÉNÉFICIAIRE					
Lentilles prescrites remboursées ou non par le RO (forfait annuel par bénéficiaire)	Néant	150 €	200 €	250 €	300 €
Chirurgie réfractive de l'œil par laser (forfait annuel par bénéficiaire)	Néant	200 €	400 €	500 €	600 €
DENTAIRE					
SOINS ET PROTHÈSES 100 % SANTÉ					
Soins et actes prothétiques entrant dans le cadre du panier de soins 100 % santé	Remboursement intégral				
SOINS DENTAIRES HORS 100 % SANTÉ					
Soins dentaires y compris Inlay-onlay remboursés par le RO hors cadre du panier de soins 100 % santé	100 % BR	100 % BR	200 % BR	300 % BR	400 % BR
PROTHÈSES - PANIER HONORAIRES MODÉRÉS					
Actes prothétiques hors du cadre panier de soins 100 % santé entrant dans le champ des paniers honoraires modérés	125 % BR	250 % BR	400 % BR	500 % BR	500 % BR
PROTHÈSES - PANIER HONORAIRES LIBRES					
Actes prothétiques hors du cadre panier de soins 100 % santé entrant dans le champ des paniers honoraires libres	125 % BR	250 % BR	400 % BR	500 % BR	500 % BR
AUTRES PRESTATIONS DENTAIRES PAR AN ET PAR BÉNÉFICIAIRE					
Orthodontie remboursée par le RO	100 % BR	250 % BR	400 % BR	500 % BR	600 % BR
Orthodontie non remboursée par le RO (- 30 ans)	100 % BR	250 % BR	400 % BR	500 % BR	600 % BR
Implantologie (max 3 par an et par bénéficiaire)	Néant	300 €	500 €	600 €	800 €
Parodontologie, scellement des sillons (par an et par bénéficiaire)	Néant	200 €	200 €	200 €	200 €
Plafond par an et par bénéficiaire	Sans objet	1 000 €	1 500 €	1 500 €	2 000 €
		1 500 €	2 000 €	2 000 €	3 000 €
		2 000 €	3 000 €	3 000 €	4 000 €
Les forfaits et les taux de remboursement sont divisés par 2 durant la 1 ^{re} et 2 ^e année d'adhésion (dans les limites du contrat responsable) pour les Prothèses dentaires, l'Orthodontie et l'Implantologie.					
BIEN-ÊTRE ET PRÉVENTION FORFAIT PRÉVENTION, PAR AN ET PAR BÉNÉFICIAIRE					
Ostéopathe, étio-pathe, chiropracteur, diététicien, pédicure, podologue, psychologue.	Néant	30 €	40 €	50 €	70 €
Nombre de séances maximum par an et par bénéficiaire	-	3	5	5	5
En inclusion : Assistance, tiers payant généralisé, liaison NOÉMIE, consultation des remboursements sur Internet					

Tous les forfaits et limites s'entendent par année civile et par bénéficiaire, sauf mention spécifique pour l'optique et l'aide auditive.

LEXIQUE : RO : Régime Obligatoire - BR : Base de Remboursement Régime Obligatoire - BRR : Base de Remboursement reconstituée - Rbt intégral : Remboursement intégral - TA : Tarif d'autorité - TM : Ticket modérateur - PMSS : Plafond Mensuel Sécurité Sociale (valeur fixée chaque année par décret publié au Journal Officiel) - DPTAM : Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée (CAS, OPTAM, OPTAM - CO et tout autre dispositif) ayant pour objet l'encadrement des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés - CAS : Contrat d'Accès aux Soins - OPTAM / OPTAM - CO : Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée / Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée pour les médecins exerçant une spécialité chirurgicale (chirurgien, ophtalmologue, oto-rhino-laryngologue, stomatologue et chirurgien oral) ou une spécialité de gynécologie obstétrique.

Contrat responsable : Les garanties et niveaux de remboursement seront automatiquement adaptés en fonction des évolutions législatives et réglementaires régissant les contrats responsables. La mutuelle ne vous rembourse pas les franchises médicales et la participation forfaitaire de 1€ sur les consultations. Hors parcours de soins, le désengagement de régime obligatoire et les pénalités pratiquées sous forme de dépassements d'honoraires autorisés ne sont pas pris en charge par la mutuelle. Le ticket modérateur défini forfaitairement pour les actes supérieurs à 120 € est pris en charge par la mutuelle. Les actes de prévention définis par l'arrêté du 8 juin 2006 sont au moins remboursés au ticket modérateur. Les taux de remboursement indiqués ne visent que le régime général de la Sécurité Sociale, étant précisé que le régime local Alsace-Moselle fait l'objet de taux de remboursement différents pour lequel la MCCI intervient en complément.

TARIFS TTC MENSUELS EN EUROS APPLICABLES AUX AVOCATS ET AYANTS DROIT AU 01/01/2021

TRANCHES D'ÂGE	NEOS*		ALPHA		BÊTA		GAMMA		DELTA	
	Province	Paris	Province	Paris	Province	Paris	Province	Paris	Province	Paris
-22 (Enfants)	/	/	22,30	24,00	30,00	31,50	32,50	34,00	35,50	37,20
≤ 30	22,00	23,00	29,70	31,05	40,30	42,30	44,50	46,70	48,20	50,65
31/35	24,30	25,30	37,50	38,40	53,00	55,60	58,75	61,70	63,60	66,80
36/40	34,40	36,00	48,30	50,75	62,10	65,20	68,90	72,30	74,80	78,50
41/45	44,30	46,50	52,80	55,50	68,90	72,30	79,50	83,50	86,40	90,80
46/50	48,50	50,75	60,70	63,70	80,40	84,50	90,00	94,60	98,30	103,10
51/55	55,80	58,40	68,00	71,50	90,70	95,20	100,30	105,35	109,70	115,20
56/60	62,60	65,50	75,00	78,70	99,80	104,70	109,80	115,30	120,55	126,60
61/65	68,90	72,10	86,80	91,20	108,00	113,35	118,40	124,40	130,40	136,90
66 et +	79,80	83,50	95,70	100,60	118,00	124,00	118,40	124,40	141,90	148,90

* Option réservée exclusivement à la souscription par les avocat(e)s âgé(e)s de moins de 30 ans.



LES RENFORTS



RENFORT HOSPITALISATION ET SOINS COURANTS

Garanties en complément du régime de Base*

HOSPI 1

HOSPI 2

RENFORT HOSPITALISATION

Dépassement d'honoraires en secteur conventionné	100 %	200 %
Dépassement d'honoraire en secteur non conventionné	100 %	200 %
Forfait chambre particulière y compris maternité/jour	30 €	50 €
Forfait lit accompagnant enfant - 16 ans/jour	20 €	40 €
Forfait annuel supplément hôtelier , télévision, téléphone/AN	30 €	40 €

RENFORT SOINS COURANTS CONVENTIONNÉS

Généralistes signataires DPTAM	100 %	200 %
Généralistes non signataires DPTAM	300 %	400 %
Spécialistes, y compris actes techniques et radiologie signataires DPTAM	50 %	150 %
Spécialistes, y compris actes techniques et radiologie non signataires DPTAM	300 %	400 %
Auxiliaires médicaux et analyses	50 %	150 %

Conditions d'adhésion :

Délais de carence de 3 mois

Âge minimum de souscription	Aucun
Âge maximum de souscription	50 ans

RENFORT DENTAIRE ET OPTIQUE

Garanties en complément du régime de Base*

OPTIDENT 1

OPTIDENT 2

Soins dentaires - Inlays Onlays	100 %	200 %
Prothèses dentaires acceptées Paniers Maîtrisés-libres	-	100 %
Orthodontie acceptée et refusée avant 30 ans	-	100 %
Implantologie	-	1 000 €
Parodontologie et scellement des sillons	-	300 €

Plafond de remboursement appliqué sur les garanties "autres prestations dentaires" par an et par bénéficiaire

1 ^{re} Année	1 000 €	1 000 €
2 ^e Année	1 000 €	1 000 €
3 ^e Année	1 000 €	1 000 €

OPTIQUE

Par verre simple, par verre complexe, par monture	150 €	150 €
Lentilles acceptées ou refusées (limite annuelle et par bénéficiaire)	150 €	150 €
Chirurgie réfractive de l'œil par laser (forfait annuel par œil)	200 €	400 €
Limitation du poste optique à un équipement tous les deux ans sauf mineurs et évolution de la vue de + / - dioptrie	OUI	OUI

Conditions d'adhésion :

Délais de carence de 3 mois

Âge minimum de souscription	Aucun
Âge maximum de souscription	50 ans

RENFORT BIEN-ÊTRE DIVERS

Garanties en complément du régime de Base*

	ZEN1	ZEN 2
Ostéopathe, étiopathe, chiropracteur, diététicien, homéopathe, pédicure, podologue, psychologue	40 €	50 €
Bilan orthophoniste	100 %	200 %
Ostéodensimétrie	40 €	50 €
Cryothérapie, certificat médical, test à l'effort	30 €	40 €
Conditions d'adhésion :		
Délais de carence de 3 mois ; limité à 1 séance par an		
Âge minimum de souscription	Aucun	
Âge maximum de souscription	50 ans	

RENFORT OBSÈQUES

Capital forfaitaire en cas de décès (dans la limite des frais engagés)	4 000 €
Conditions d'adhésion :	
Délais de carence de 1 an	
Âge minimum de souscription	23 ans
Âge maximum de souscription	50 ans

* exprimées en pourcentage de la base de remboursement (BR).

TARIFS TTC MENSUELS EN EUROS APPLICABLES AU 01/01/2021

TRANCHES D'ÂGE	RENFORTS HOSPI ET SOINS COURANTS				RENFORT OPTIQUE ET DENTAIRE				RENFORT BIEN ÊTRE ET DIVERS				RENFORT OBSÈQUES			
	Province		Paris		Province		Paris		Province		Paris		Province		Paris	
	F1	F2	F1	F2	F1	F2	F1	F2	F1	F2	F1	F2	F1	F2	F1	F2
-22 (Enfants)	9,90	12,05	10,40	12,70	11,55	11,75	12,20	12,40	0,60	0,90	0,60	0,90	X	X	X	X
≤ 30	11,75	14,20	12,30	14,90	13,60	13,90	14,30	14,50	0,80	1,00	0,80	1,10	0,20		0,20	
31/35	13,50	16,30	14,20	17,10	15,65	15,90	16,40	16,70	0,90	1,20	0,90	1,20	0,30		0,30	
36/40	14,90	18,00	15,70	18,90	17,30	17,60	18,20	18,50	1,00	1,30	1,00	1,40	0,50		0,50	
41/45	16,50	20,00	17,30	21,00	19,15	19,45	20,10	20,50	1,10	1,50	1,10	1,50	0,55		0,55	
46/50	18,20	22,00	19,15	23,20	21,20	21,60	22,30	22,60	1,20	1,60	1,20	1,70	0,85		0,85	
51/55	20,20	24,40	21,20	25,60	23,40	23,80	24,60	25,00	1,30	1,80	1,40	1,90	1,00		1,00	
56/60	22,30	26,95	23,30	28,40	25,80	26,30	27,15	27,60	1,40	2,00	1,50	2,00	1,35		1,35	
61/65	24,60	29,80	25,80	31,20	28,60	29,10	30,00	30,50	1,60	2,20	1,70	2,30	1,85		1,85	
66 et +	27,15	32,80	28,50	34,50	31,50	32,00	33,00	33,60	1,70	2,40	1,80	2,50	4,50		4,50	

LES RENFORTS SONT CUMULABLES ENTRE EUX

Garanties viagères

Pourcentage de réduction sur le prix des renforts, si l'adhérent en souscrit plusieurs :

2 renforts souscrits : Réduction de 5 % sur les renforts souscrits

3 renforts souscrits : Réduction de 10 % sur les renforts souscrits

4 renforts souscrits : Réduction de 15 % sur les renforts souscrits

Pourcentage de réduction sur le prix des renforts si souscription couple ou adulte/enfant : 10 % sur les renforts souscrits

Afin de souscrire un des régimes précédemment détaillés, il est nécessaire de nous retourner :

- Le bulletin d'adhésion dûment complété, y compris le tableau de cotisation.
- La copie en couleur de votre pièce d'identité (recto-verso).
- La copie de votre attestation d'ouverture de droits (téléchargeable sur votre espace personnel Ameli), ainsi que celle de vos ayants droit lorsqu'ils ne sont pas rattachés à votre numéro de sécurité sociale.
- Si vous souhaitez régler vos cotisations par prélèvement automatique (obligatoire pour le paiement mensuel), veuillez joindre un RIB et le mandat SEPA complété et signé.
- Si vous désirez percevoir le remboursement des prestations sur un compte bancaire différent, veuillez joindre le RIB correspondant.

Pour toute information complémentaire,
nous sommes à votre disposition

par téléphone : 04 42 26 47 61

ou par mail : lpa@scb-assurances.com

TÉLÉCONSULTATION MÉDICALE

Vous avez la possibilité de contacter un médecin généraliste, 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

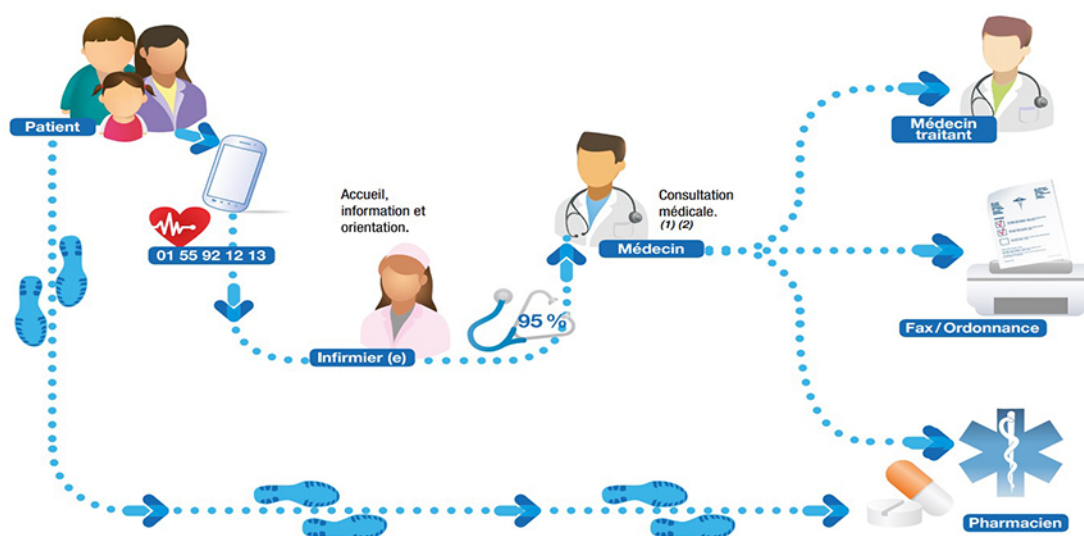
Ce médecin effectue **une véritable consultation par téléphone** et peut délivrer une ordonnance.

Où que vous soyez, chez vous ou en vacances, en France (DOM-TOM inclus) ou à l'étranger, il vous suffit de composer le : **01 55 92 12 13**.

Vous serez accueillis sur notre plateforme de téléconsultation par une équipe médicale qui se trouve en région parisienne. Les consultations sont assurées par des médecins inscrits à l'Ordre des Médecins et protégées par le secret professionnel.

Ces médecins, indépendants de la MCCI, sont les seuls à avoir connaissance du contenu de la consultation et les données de santé collectées sont stockées en France chez un hébergeur agréé.

Un parcours sécurisé impliquant un médecin dans 95 % des cas.



(1) Envoi à la pharmacie de l'ordonnance ou référence pour que le pharmacien obtienne l'ordonnance.

(2) Avec l'accord du patient.

Ce service n'a pas pour vocation de remplacer un service d'Urgences, ni de délivrer des arrêts de travail, des certificats médicaux ou des renouvellements d'ordonnance.

LA TÉLÉCONSULTATION MÉDICALE est un service **gratuit**, sans supplément de cotisation et sans modification du tableau de garanties. Aucune télétransmission n'est envoyée à la Sécurité Sociale. L'appel est compris dans votre forfait téléphonique (*prix d'un appel local*).

Vous avez également la possibilité de faire une **consultation par audio ou par vidéo** via le site **bonjourdocteur.com**. Il vous suffit d'un simple accès Wifi pour se connecter et télécharger l'ordonnance.

RÉSEAU SOINS COURANTS

fourni par Itelis

Des réseaux élargis

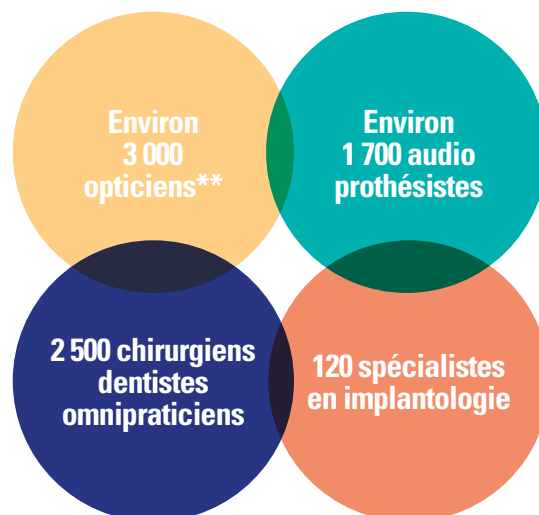
Un accès facilité par une meilleure couverture du territoire *

Un réseau Optique élargi, avec la possibilité de renforcer le maillage selon vos besoins

Des partenariats d'enseignes pour coupler les besoins Optique/Audio des bénéficiaires

Des services plus nombreux

Des services mobiles en Optique et en Audiologie, y compris dans les zones avec une offre de soins sous-dense (emplacement éphémère ou déplacement à domicile).



Des partenaires mieux identifiés

Tous nos partenaires sont identifiés et accessibles via une nouvelle plateforme digitale intégrant notamment la géolocalisation des professionnels de santé.



DENTAIRE

Les avantages du réseau :

- Tiers payant avec prise en charge dématérialisée
- Remplacement de l'implant en cas de rejet
- Tarifs plafonnés générant des économies

Le 100 % Santé nécessite un accompagnement renforcé et personnalisé des bénéficiaires pour une parfaite compréhension des différents paniers.

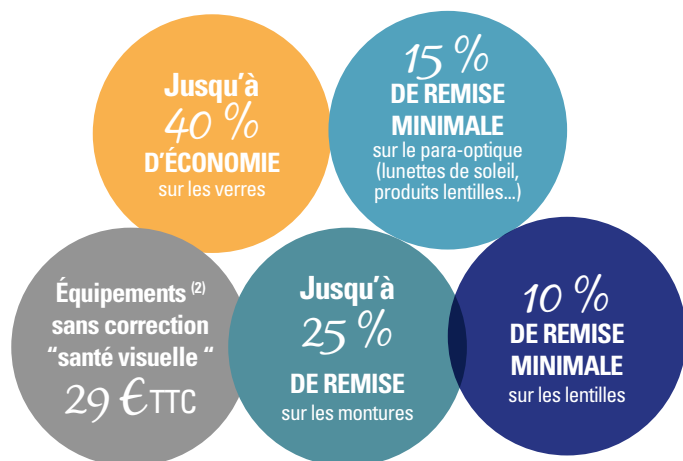
Itelis répond présent avec une plateforme digitale permettant :

- d'informer avec : des explications sur les différents actes dentaires et des différents paniers de soins, de la prévention, des conseils sur l'hygiène bucco-dentaire, des recommandations sur le parcours de soins et les prothèses dentaires.
- de conseiller : grâce à la géolocalisation et la présentation des praticiens



Trouvez un opticien parmi les 3 000 référencés chez notre partenaire **itelis** et découvrez les services et les tarifs négociés dont vous pouvez bénéficier via le réseau.

Des tarifs attractifs ⁽¹⁾



Engagements *Confiance*

- Rapport qualité/prix performant
- Tiers payant
- Large choix de produits
- Origine certifiée
- Marques exclusivement
- Garanties après-vente
 - Garantie casse sans franchise de 2 ans pour monture et verres et de 6 mois pour lentilles rigides ⁽²⁾
 - Garantie adaptation sans franchise de 15 jours pour monture, 3 mois pour verres et 3 mois pour lentilles ⁽³⁾
 - Garantie déchirure sans franchise de 3 mois pour les lentilles souples ⁽⁴⁾
- Géolocalisation des Opticiens
- Informations et prévention
- Tests de vue en ligne
- Accompagnement personnalisé
- Services de mobilité

(1) Économie calculée sur la base des corrections les plus fréquentes et des tarifs des verres de marque les plus vendus, tous types de verres confondus (unifocaux, mi-distance et multifocaux). (2) Un seul changement par élément sur présentation du (des) élément(s) cassé(s), qu'il y ait eu ou non dispense d'avance de frais. Pour les adultes: 1^{er} remplacement sans franchise. Pour les enfants: 1^{er} remplacement sans franchise et 2^e remplacement avec franchise de 30 % maximum. Pour les verres ophtalmiques, les rayures sont exclues de la garantie casse. Les équipements détériorés mais non cassés sont exclus de la garantie casse. (3) Qu'il y ait eu ou non dispense d'avance de frais. Lentilles oculaires de contact dont la durée de vie est supérieure ou égale à six mois. (4) Qu'il y ait eu ou non dispense d'avance de frais. Lentilles oculaires de contact souples hydrophiles dont la durée de vie est supérieure ou égale à six mois.

Traitement & Déchirure

- **Verres:** Traitement de surface garanti 2 ans
 - 1 remplacement sans franchise
- **Lentilles:** lentilles souples de moins de 6 mois
 - 1 remplacement par lentille sans franchise

Adaptation

- **Verres:** en cas d'inadaptation visuelle
 - Pendant 3 mois
 - 1 remplacement sans franchise
- **Montures:** en cas d'insatisfaction
 - 1 remplacement sans franchise

Casse

- **Adultes:**
 - 1 remplacement à l'identique sans franchise
- **Enfants (jusqu'à 15 ans):**
 - 2 remplacements à l'identique
 - 1^{er} remplacement sans franchise
 - 2^e remplacement franchise 30 %

Dépannage - payant

- Accès à 1 ou 2 équipements à la vue (VL et/ou VP)
 - Pendant 3 mois
 - 1 remplacement sans franchise
- à 30 € TTC maximum/équipement (monture + 2 verres)
 - Délai: 48 h

Pour accéder à la liste des opticiens, pour bénéficier des garanties proposées par le réseau **itelis**, il suffit de se connecter à votre espace Adhérent.



AUDITION

Des professionnels engagés à vos côtés

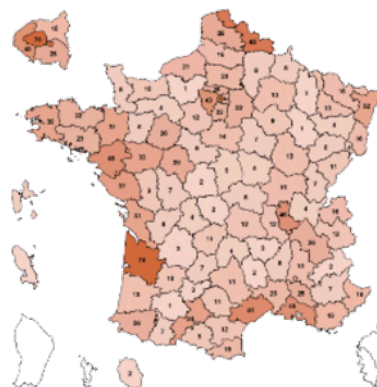
Une promesse pour tous

Itelis fait évoluer son offre pour prendre en compte les effets de la réforme "100 % Santé"

L'offre Audio d'Itelis repose sur une promesse générale destinée à tous les assurés, **quel que soit le panier de soins (1 ou 2)** dans lequel ils s'équiperont.

Des engagements *Confiance*

Tarifs préférentiels (jusqu'à - 15 %).
Rapport qualité/prix performant. Tiers payant. Large choix de produits. Marques exclusivement. Garanties après-vente. Géolocalisation des Audioprothésistes. Informations et prévention. Test de l'ouïe en ligne. Accompagnement personnalisé.



Mai 2020

1 600

AUDIOPROTHÉ-
SISTES
partenaires

12

FABRICANTS
d'aides auditives

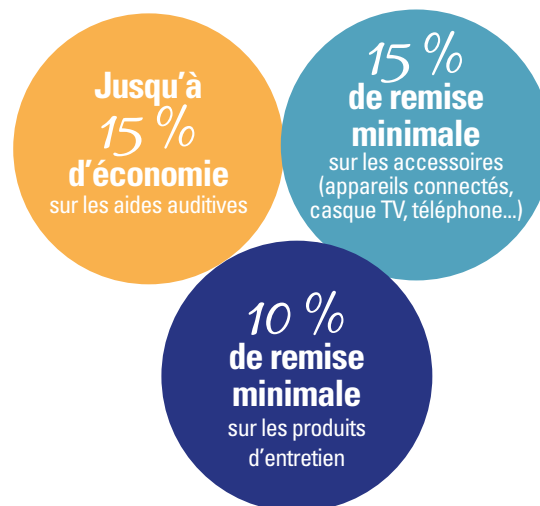
itelis | *la Confiance* garantie

L'offre « audio » d'Itelis repose sur une promesse générale destinée à tous les assurés, quel que soit le panier de soins 1 ou 2 dans lequel ils s'équiperont: « les engagements confiance ». Ces derniers apportent des garanties et des services exclusifs:

- Tarifs préférentiels et plafonnés,
- Marques exclusivement,
- Tiers payant

En complément des engagements de confiance, les assurés pourront accéder à des prestations adaptées à leurs besoins/attentes spécifiques (panier 2):

- Besoin d'entendre en cours ou en réunion (accessoires)
- Maîtrise des aléas (garanties)
- Situations de vie particulières (environnements sonores /gestion d'alertes)
- Immobilisation / dépendance (services à domicile)



Sur place, vérifiez l'appartenance du professionnel au réseau grâce à l'autocollant Itelis obligatoire sur sa vitrine:



RÉSEAU DE SOINS BIEN-ÊTRE fourni par Itelis

Deux possibilités pour consulter un diététicien parmi les 150 qualifiés sur le site :

- En cabinet
- En visioconférence

Il suffira de choisir le professionnel de santé
selon les critères suivants :

- le besoin (spécialités telle que surpoids ou opération chirurgicale par exemple)
- Horaires (tôt le matin, le week-end...),
- Personne concernée par la consultation (adulte ou enfant)

L'accès aux consultations en visio, jusqu'à 30 % moins cher qu'en cabinet.



Découvrez un réseau de plus de 300 ostéopathes
et chiropracteurs qualifiés et diplômés d'une école
agréée par le Ministère de la Santé.

Ces professionnels de santé sont disponibles
partout en France.

La prise de rendez-vous est facile et rapide
via l'outil de géolocalisation depuis votre espace
Adhérent.

Les tarifs des consultations en cabinet ou
à domicile bénéficient de tarifs négociés par le
réseau (en moyenne 10 % sur les montants des
consultations par rapport aux pratiques locales).



350 psychologues spécialisés TCC
(Thérapies Comportementales et Cognitives)
à votre service en consultation en cabinet
ou en visioconférence.

La prise de rendez-vous est facile et rapide via
l'outil de géolocalisation depuis votre espace
Adhérent.

La consultation en visioconférence est garantie
confidentielle et sécurisée. Elle est accessible
via le service « Psy en visio ».



Pour ces 3 soins, la prise de rendez-vous, peut être faite soit:

- en prenant rendez-vous directement par téléphone avec le professionnel de votre choix,
- en vous connectant sur l'application Itelis via votre espace Adhérent.



ALLO SANTÉ MCCI :

Service d'assistance aux adhérents, disponible 24h/24 et 7 jours/7 par téléphone

Service opéré par AXA Assistance

- Accueil téléphonique et identification des assurés
- Services d'information et de dialogue et service d'écoute psychologique
- Évaluation de la situation globale de l'adhérent et orientation vers la bonne solution
- Traitement des demandes d'assistance

1. LIGNE D'ÉCOUTE ET D'INFORMATION ACCESSIBLE 24H/24:

ALLO SANTÉ MCCI INFORMATIONS MÉDICALES, SOCIALES, JURIDIQUES (SANTÉ)

Domaine médical:

Des médecins répondent aux questions médicales concernant les maladies, les médicaments, les examens de santé, les vaccinations, le sport, la nutrition...

Domaine social:

Une équipe d'assistantes sociales répond à toutes questions de nature sociale (juridico-sociale): les différentes aides sociales (APA, aides au logement...), les modalités, les démarches, les services sociaux...

Domaine juridique:

Une équipe de professionnels répond aux salariés à toute question d'ordre réglementaire; ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique (droit de la consommation, droit de la famille, formalités administratives...).

2. ASSISTANCE

Assistance en cas d'hospitalisation (ou d'immobilisation) dès le 1^{er} jour.

Accueil, validation du besoin, organisation et mise en œuvre de prestations (aides ménagères, gardes-malades/enfants, portage de repas...).

Le service d'assistance apporte un soutien immédiat dans la vie quotidienne de l'assuré suite à un événement de santé.

Les services d'assistance en cas d'hospitalisation et/ou immobilisation au domicile

Ces services sont mis en place en cas d'aléas de santé. Leur objectif est de pallier l'urgence de la situation, le temps que la personne puisse mettre en place ses propres solutions.

- **Les services peuvent être déclenchés pour des motifs différents:**

En cas d'immobilisation au domicile ou en cas d'hospitalisation.

En cas de maladie, d'accident, de maternité, de décès.

- **Les services peuvent venir aider pour des aléas de santé entraînant des besoins touchant des membres de la famille:**

L'adhérent, le conjoint, les enfants, les personnes dépendantes vivant sous le toit de l'adhérent.

Les services sont délivrés en fonction du besoin touchant la vie quotidienne de la personne (liste non exhaustive)

- Aide ménagère - Garde d'enfants - Conduite des enfants à l'école - Répétiteur scolaire - Garde des personnes dépendantes.
- Recherche et acheminement de médicaments et/ou repas - Garde des animaux familiers - Prise en charge du véhicule personnel.

3. ACCOMPAGNEMENT

Service d'accompagnement animé par une équipe pluridisciplinaire (médecins, assistantes sociales, psychologues cliniciens...) :

Accompagnement médico-social

Service d'accompagnement destiné aux salariés (ou aux membres de leur famille) confrontés aux conséquences d'un aléa de santé (moyen/long terme).

Le service d'accompagnement médico-psycho-social est complémentaire du service d'assistance et permet de prendre en compte de multiples situations afin de répondre aux personnes quel que soit le problème rencontré.

Le service d'accompagnement a vocation à prendre en compte la situation globale réelle des personnes et des membres de leur entourage.

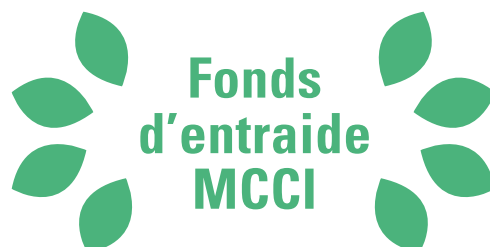
Les collaborateurs du service d'accompagnement (médecins, assistantes sociales, psychologues, cliniciens, conseillers spécialisés) travaillent en coordination pour apporter une réponse globale et adaptée aux besoins des agents et aux membres de leur entourage en tenant compte de leur environnement, leur lieu d'habitation, leur situation médicale, familiale, financière et professionnelle. La confidentialité des informations échangées entre la personne et le service « Accompagnement » est garantie.

L'assistance s'enrichit au 01/01/2021 d'un service d'Aide aux AIDANTS

SERVICES D'AIDE AUX AIDANTS (INCLUSION NÉGATIVE)

Services disponibles pour l'assuré aidant d'un proche en situation de dépendance ou de handicap	Aide et accompagnement dans les démarches administratives	Illimité
	Soutien psychologique	5 entretiens
	Bilan initial de situation de dépendance	OUI
	Organisation de services : services à la personne, recherche de fournisseurs	OUI
	Aide à la recherche d'établissements spécialisés	OUI
	Aide au déménagement vers un centre spécialisé (organisation et tarifs préférentiels)	OUI
Hospitalisation > 24 heures ou Immobilisation 5 jours du salarié aidant	Aide- ménagère à domicile	10 heures
	Auxiliaire de vie à domicile	
	Garde et transfert des animaux domestiques	Transport jusqu'à une pension ou chez un proche
	Livraison de médicaments et/ou de repas à domicile	Livraison sur 10 jours maximum
Besoin de répit de l'adhérent aidant	Auxiliaire de vie ou Hébergement temporaire en établissement spécialisé	4h/j pendant 7j consécutifs maxi ou Prise en charge 7j/an Limite de 1000€

LE FONDS D'ENTRAIDE DES ADHÉRENTS DE LA MCCI



Le Fonds d'entraide sert à attribuer des aides financières et des secours liés à des dépenses de santé. Ces aides sont attribuées après examen de chaque cas particulier et chaque fois que la situation matérielle et sociale des adhérents justifie cette intervention.

Ces aides sont apportées principalement sous forme de dons, mais elles peuvent exceptionnellement être attribuées sous forme de prêt à taux zéro.

Un règlement intérieur a été élaboré afin de fixer les règles d'attribution: salaire, endettement, contexte familial et financier...

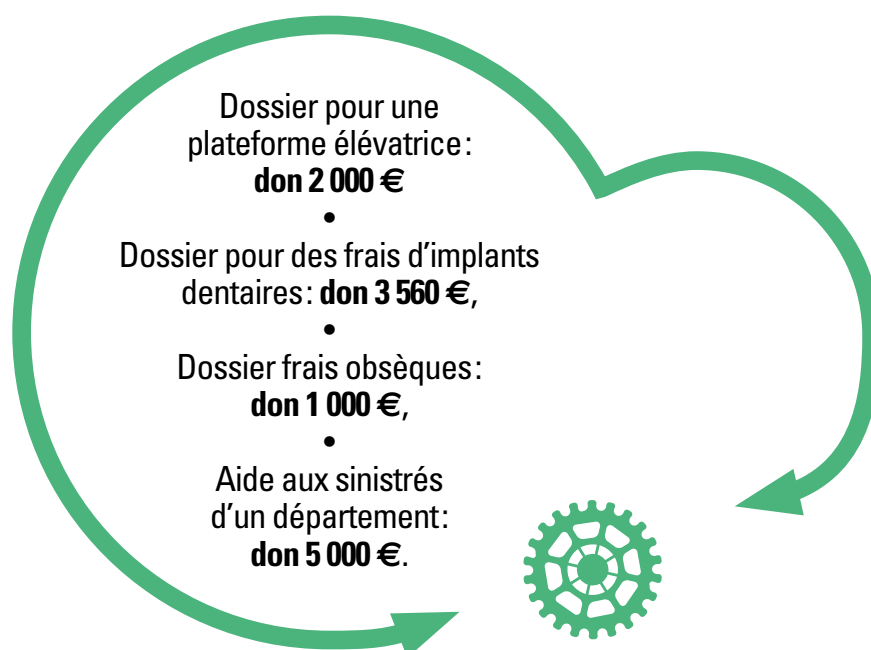
L'examen des dossiers se fait tous les trimestres.

Les adhérents qui sollicitent une aide au titre du Fonds d'entraide doivent adresser une demande préalable à l'aide d'un imprimé fourni par la MCCI et téléchargeable sur le site internet.

Financement:

Les fonds nécessaires à ces aides sont financés par un prélèvement sur la cotisation hors taxes dont le montant est fixé chaque année en pourcentage par l'Assemblée Générale.

Quelques exemples d'interventions du Fonds d'entraide:



Le présent document constitue la notice d'information prévue par la législation enregistrée sous les numéros de contrats C00327 NEOS C00328 ALPHA C00329 BÊTA C00330 GAMMA C00331 DELTA pour les garanties de base et C00332 HOSPI1 C00333 HOSPI2 C00334 OPTIDENT1 C00335 OPTIDENT2 C00336 ZEN1 C00337 ZEN2 C00338 FORFOBSEQUES pour les renforts.

Dans l'hypothèse où les dispositions de la présente notice d'information se trouveraient en contradiction avec les statuts, le règlement intérieur et le contrat mutualiste, seules les dispositions de la présente notice prévalent.

Le présent contrat est souscrit dans le cadre d'une convention signée entre La Prévoyance des Avocats (LPA – 12, place Dauphine 75001 PARIS) et la Mutuelle des Chambres de Commerce et d'Industrie (MCCI – 26 rue Fortuny, 75017 PARIS), Mutuelle régie par le livre II du Code de la Mutualité enregistrée sous le numéro SIREN 784 718 355.

1. Les dispositions relatives au Contrat mutualiste

- La Mutuelle des Chambres de Commerce et d'Industrie (MCCI), dont le siège social est à PARIS (75017), 26 rue Fortuny, garantit, pour les personnes appartenant au groupe assurable et répondant aux conditions d'adhésion (article « Groupe assurable »), le remboursement total ou partiel des dépenses de santé décrites dans les pages suivantes et réalisées entre la date de début et la date de fin de la garantie, selon les dispositions du titre « Votre garantie frais de santé ».
- AXA Assistance France, Société Anonyme, dont le siège social est à Châtillon (92230), 6 rue André-Gide, garantit les prestations d'assistance selon les dispositions prévues à l'article « Quels sont vos services d'assistance ».

La MCCI est soumise aux dispositions du Code de la mutualité et elle est régie par la Loi française. Notre autorité de contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Les formules Neos, Alpha, Bêta, Gamma et Delta sont émises dans le cadre du dispositif législatif relatif aux contrats d'assurance complémentaire de santé, dits « contrats responsables », défini aux articles L871-1 et L160-13 du Code de la Sécurité sociale et leurs décrets d'applications.

1.1 Effet et durée du contrat mutualiste

Le présent contrat est établi à effet du 1^{er} janvier 2021. Il est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 et se reconduit par accord tacite au 1^{er} janvier de chaque année.

1.2 La Notice d'information

La présente Notice vous est remise à l'établissement du devis.

1.3 Information

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses et conditions d'application du contrat mutualiste, notamment à l'adhésion ou en cas d'application de la garantie, vous pouvez vous adresser en priorité à votre interlocuteur habituel de gestion qui est en mesure d'étudier toutes vos demandes et à défaut à votre conseiller.

1.4 Renonciation

Vous disposez d'un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion et au plus tard à compter du jour d'encaissement du premier versement, pour renoncer à cette adhésion.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à :

**SCB - 47 bis D, boulevard Carnot – CS 20740
13617 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1**

L'autorité chargée du contrôle de la SCB, Société de courtage en assurances (N° ORIAS 07 005 717 - www.orias.fr) est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, située au 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.

Par exemple, selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom prénom)
né(e) le
demeurant.....

.....
déclare irrévocablement renoncer à mon adhésion au contrat mutualiste n° XXX pour lequel j'ai effectué un premier versement depuis moins de 30 jours.

À.....
le
Signature..... ».

La renonciation entraîne la restitution des sommes versées dans un délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception.

La réception de la demande de renonciation entraîne l'annulation de l'ensemble des garanties.

1.5 Modification du contrat mutualiste

Une décision législative ou réglementaire peut entraîner une modification des conditions préexistantes de l'assurance ou de la portée de nos engagements. Dans ce cas, nous procédons à la révision du contrat mutualiste auquel vous avez adhéré.

Toute modification de vos droits et obligations sera portée par écrit à votre connaissance dans un délai de 3 mois minimum avant son entrée en vigueur.

Jusqu'à la date d'effet de cette modification, les dispositions antérieures continuent de s'appliquer à votre adhésion sauf si les nouvelles dispositions sont d'ordre public et d'application immédiate. Vous pourrez résilier votre adhésion en raison de ces modifications dans les 2 mois suivant leur notification.

Le paiement de la nouvelle cotisation vaut acceptation des conditions modifiées.

1.6 Réclamations

En cas de réclamation :

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel ou votre Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez formuler votre réclamation par écrit, auprès de :

**La Prévoyance des Avocats
14, boulevard de Sébastopol
75004 PARIS**

En cas de désaccord sur une réponse donnée à une réclamation, vous pouvez demander l'intervention du médiateur de la MCCI, en vous adressant à :

**MCCI Médiation
26, rue Fortuny
75017 PARIS**

L'autorité chargée du contrôle de la MCCI est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR située au 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

1.7 Prescription :

Conformément aux dispositions de l'article L221-11 du Code de la mutualité, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L221-12 du Code de la mutualité, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles l'article L221-12 du Code de la mutualité fait référence sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait qui interrompt le délai de prescription (Article 2240 du Code civil).
- La demande en justice, même en référé, qui interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (Article 2241 du Code civil).
- L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (Article 2242 du Code civil).
- L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (Article 2243 du Code civil).
- Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (Article 2244 du Code civil).
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou

la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

- Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (Article 2245 du Code civil).
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (Article 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L221-12-1 du Code de la mutualité, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

1.8 Législation relative au traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de votre relation avec la MCCI pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (I) dans le cadre de contentieux, (II) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (III) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (IV) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein de la mutuelle, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours en tant qu'assuré. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en dehors de l'Union européenne, le transfert est limité (I) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (II) aux destinataires respectant les clauses contractuelles types proposées par la CNIL de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de l'assureur.

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre e-mail si vous nous avez écrit un courrier électronique). Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous

pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat. Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par e-mail (dpo@mcci.fr) ou par courrier (MCCI - DPO - 26 rue Fortuny - 75017 PARIS). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

1.9 Mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'assureur, en sa qualité d'organisme financier, est soumis aux obligations légales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme issues principalement du Code Monétaire et Financier (articles L561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier). Afin de permettre à l'assureur de respecter ces obligations, le souscripteur s'engage à remettre à ce dernier les éléments et justificatifs d'identification et de connaissance client qui lui sont relatifs. Le souscripteur s'engage à fournir les éléments et justificatifs d'identification et de connaissance clients de ses adhérents obtenus soit directement soit par l'intermédiaire d'une tierce personne délégataire du souscripteur. Ces éléments devront être obtenus à minima au moment de la délivrance de la prestation au profit de l'adhérent. En vertu du principe de vigilance constante, l'ensemble des éléments communiqués devront être actualisés tout au long de la relation d'affaires. Le souscripteur s'engage par ailleurs à ce que les sommes qui sont ou seront versées par ses soins au titre de ce contrat ne proviennent pas d'une fraude fiscale ou de toute autre infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an et ne participent pas au financement du terrorisme.

En cas de non-respect de ces différentes obligations et dans les cas légalement prévus, l'assureur réalisera une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN ou toute autre démarche auprès des autorités compétentes conformément à la réglementation susvisée.

1.10 Mesures restrictives définies par la réglementation française et internationale

Le présent contrat sera sans effet et MCCI ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait MCCI aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.

2. QUEL EST L'OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de proposer à tous les adhérents de La Prévoyance des Avocats, âgés de moins de 70 ans, des garanties Frais de Santé définies par la présente notice d'information, les statuts, le règlement intérieur et le contrat mutualiste de la MCCI. Sont dénommés « assuré(s) », l'adhérent et ses bénéficiaires mentionnés sur le certificat d'adhésion.

3. QUI PEUT ADHÉRER ?

- Tout Membre de La Prévoyance des Avocats, assujéti à un régime obligatoire d'assurance maladie, ci-après dénommé l'adhérent.
- Peuvent également bénéficier de la garantie à laquelle adhère l'adhérent: son conjoint, ou à défaut son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son concubin et ses enfants fiscalement à charge, appelés bénéficiaires, affiliés à un régime obligatoire et mentionnés sur le certificat d'adhésion.
- L'adhésion au contrat C00327 NEOS est exclusivement réservée à l'avocat lui-même âgé de moins de 30 ans.

L'adhésion aux contrats renforts C00332, C00333, C00334, C00335 C00336, C00337, C00338 concerne l'adhérent et éventuellement ses bénéficiaires. Ces contrats ne peuvent être souscrits qu'en complément des contrats C00327 C00328 C00329, C00330, C00331.

3.1 Quels sont les bénéficiaires de la garantie ?

En tant qu'adhérent, vous êtes bénéficiaire de la garantie. Vos ayants droit peuvent également bénéficier de la garantie. Pour cela, ils doivent être désignés sur votre Certificat d'adhésion et la cotisation correspondante doit être payée.

Vos ayants droit sont définis ci-après :

- Votre conjoint non divorcé ni séparé judiciairement et bénéficiant d'un régime de Sécurité sociale.
Est assimilé à votre conjoint, dans le cas où votre situation ne correspond pas à celle décrite ci-dessus, votre partenaire lié par un Pacte civil de solidarité ou, à défaut, votre concubin, s'il bénéficie d'un régime de Sécurité sociale. Selon le cas, une copie du Pacte civil de solidarité ou un justificatif de domicile commun devra nous être communiqué.
Le concubin doit répondre à la définition de l'article L515-8 du Code civil; il ne doit être ni marié, ni lié par un Pacte civil de solidarité à un tiers.

Vos enfants et ceux de votre conjoint :

- Jusqu'à leur 18^e anniversaire, s'ils sont à votre charge (ou à celle de votre conjoint) au sens de la Sécurité sociale,
- Jusqu'à leur 22^e anniversaire, s'ils sont affiliés à la Sécurité sociale et s'ils remplissent une des conditions suivantes :
 - Ils suivent des études secondaires ou supérieures, ou une formation en alternance,
 - Ils sont à la recherche d'un premier emploi, inscrits au Pôle Emploi et ont terminé leurs études depuis moins de 6 mois. Les enfants ayant suivi une formation en alternance et connaissant une période de chômage à l'issue de leur formation sont considérés comme primo-demandeurs d'emploi.
 - Quel que soit leur âge, s'ils perçoivent une des allocations pour adultes handicapés (loi du 30 juin 1975), sous réserve que cette allocation leur ait été attribuée avant leur 21^e anniversaire.

La date d'effet de l'adhésion ou de l'affiliation d'un ayant droit ne peut pas être rétroactive.

4. QUELLES SONT LES FORMALITÉS D'ADHÉSION ?

Les membres de La Prévoyance des Avocats souhaitant adhérer au présent contrat doivent compléter, signer et adresser le bulletin d'adhésion à la MCCI ou son délégataire.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'adhérent, l'adhésion devient nulle.

Les cotisations versées demeurent alors acquises à la MCCI à titre de dommages et intérêts.

Les garanties renforts C00332 HOSPI1 C00333 HOSPI2 C00334 OPTIDENT1 C00335 OPTIDENT2 C00336 ZEN1 C00337 ZEN2 ont un âge maximum de souscription fixé à 50 ans (âge atteint dans l'année). Le renfort C00338 FORFOBSEQUES ne peut être souscrit avant 23 ans et après 50 ans. Les adultes handicapés bénéficiaires du contrat ne peuvent souscrire au Renfort Obsèques à compter de leur 23^e anniversaire.

5. À QUELLE DATE L'ADHÉSION PREND-ELLE EFFET ?

L'adhésion à la garantie de base et/ou garanties renforts produit ses effets au plus tôt le 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception du bulletin d'adhésion par la MCCI ou son délégataire, sous réserve du paiement de la première cotisation. La date d'effet retenue est indiquée sur le certificat d'adhésion.

6. QUELLES SONT LES GARANTIES ET PRESTATIONS ASSURÉES ?

Tous les frais de santé ayant donné lieu à prestations par le régime obligatoire, ainsi que ceux figurant sur le tableau des garanties annexé au certificat correspondant à l'option retenue.

Les formules C00327 NEOS C00328 ALPHA C00329 BÊTA C00330 GAMMA C00331 DELTA sont émises dans le cadre du dispositif législatif relatif aux contrats d'assurance complémentaire de santé, dits « contrats responsables », conformément aux articles L871-1 et L160-13 du Code de la Sécurité sociale et à leurs décrets d'application.

En conséquence :

Elles prennent en charge :

- l'intégralité de la participation de l'assuré sur les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie obligatoire pour l'ensemble des dépenses de santé, et éventuellement pour les frais de cures thermales, les médicaments dont le service médical rendu a été classé faible ou modéré,
- l'intégralité du forfait journalier des établissements hospitaliers sans limitation de durée. Cette obligation ne concerne pas le forfait journalier des établissements médicaux sociaux ni les frais de cure thermique,
- **l'intégralité des frais de soins dentaires prothétiques** définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale **dans la limite** des honoraires de facturation fixés par la convention tels que prévue à l'article L. 162-9 du code de la Sécurité sociale (**Prix Limite de Vente : PLV**) ou, en l'absence de convention applicable, par le règlement arbitral prévu à l'article L. 162-14-2 du code de la Sécurité sociale et **sous déduction du Montant Remboursé par la Sécurité sociale (MR)**,
- **l'intégralité des verres et monture de classe A** à prise en charge renforcée, la prestation d'appairage pour des verres d'indices de réfraction différents et le supplément applicable pour les verres avec filtre tel que définis au deuxième alinéa de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, **dans la limite** des prix fixés (**Prix Limite de Vente - PLV**) en application de l'article L. 165-3 et **sous déduction du Montant Remboursé par la Sécurité sociale (MR)**,
- les verres et monture de classe B à tarifs libres dans la double limite des minima et maxima fixés par décret,
- **l'intégralité des aides auditives de classe 1** à prise en charge renforcée telles que définies par l'article L. 165-1 du code de la Sécurité sociale, **dans la limite** des prix fixés (**Prix Limite de Vente : PLV**) en application de l'article L. 165-3 du code de la sécurité sociale et **sous déduction du Montant Remboursé par la Sécurité sociale (MR)** :
 - les aides auditives de classe 2 à tarifs libres dans la double limite des minima et maxima fixés par décret,
 - les actes de prévention dans la limite du ticket modérateur définis par le Décret.

Elles ne prennent pas en charge :

- les dépassements d'honoraires des médecins non adhérents à l'un des dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée prévus par la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-5 au-delà de 100 % de la base de remboursement de la sécurité sociale,
- la majoration de la participation de l'adhérent et les dépassements autorisés d'honoraires pour non-respect du parcours de soins ou refus d'accès au dossier médical, ni les participations forfaitaires (sauf celles prévues légalement sur certains actes tels que les actes lourds),

- les dépassements des Prix Limite de Vente (PLV) des soins dentaires prothétiques à prise en charge renforcée ou à tarifs limités, les verres et monture de classe A et les aides auditives de classe 1 lorsque le professionnel de santé ne respecte pas ses engagements conventionnels.

Et de manière générale, elles respectent les obligations et interdictions de prise en charge définies dans ce cadre législatif et réglementaire. Les garanties du contrat sont automatiquement adaptées en cas de modifications de celles-ci.

Les garanties des formules C00332 HOSPI1, C00333 HOSPI2, C00334 OPTIDENT1, C00335 OPTIDENT2 ne respectent pas les critères dits responsables.

6.1. Les frais que nous prenons en charge

Vous bénéficiez du tiers-payant au minimum à hauteur des tarifs de responsabilité avec les professionnels de santé qui le pratiquent.

Nous prenons en charge les frais réalisés entre la date de début et la date de fin de garantie.

Nous vous remboursons, en fonction des montants et limites décrits dans votre Certificat d'adhésion, les frais engagés par les bénéficiaires, s'ils font l'objet d'une prescription médicale. Ces frais doivent avoir donné lieu à un remboursement de votre Régime Obligatoire.

Toutefois, certains frais n'ayant pas donné lieu à un remboursement de votre Régime Obligatoire peuvent ouvrir droit à prestation lorsque la mention en est expressément faite dans le tableau de garanties de la formule que vous avez souscrite :

- les séances de pédicure, podologue, psychomotricien, diététicien, acupuncteur, ostéopathe, chiropracteur, étio-pathe,
- les implants dentaires, prothèses dentaires et la parodontologie,
- les lentilles de contact correctrices,
- les opérations de la myopie, de l'hypermétropie, de l'astigmatisme et de la presbytie par laser,
- le forfait journalier,
- la chambre particulière en Hospitalisation,
- le lit d'accompagnant en Hospitalisation,
- les frais d'hébergement et de transport liés à une cure thermique et sous réserve que les soins thermaux soient remboursés par la Sécurité Sociale.

Le règlement des prestations est effectué en France, en euros et dans les conditions précisées dans votre tableau de garantie.

Cas particuliers des soins à l'étranger

Nous prenons en charge les soins à l'étranger lorsqu'ils sont eux-mêmes pris en charge par la Sécurité sociale française. Les hôpitaux à l'étranger sont pris en charge comme des établissements non conventionnés. Les garanties, lorsqu'elles sont exprimées en pourcentage, sont toujours prises en charge sur la Base de Remboursement de la Sécurité sociale française et avec application des règles françaises.

Pour obtenir vos remboursements vous devez nous adresser le plus tôt possible les factures acquittées et détaillées au nom de l'assuré même si vous bénéficiez de la télétransmission. Le règlement des prestations est toujours effectué en France et en euros. Le taux de change applicable est celui de la devise concernée au jour de la date de soin.

La garantie du présent contrat s'exerce en France et, les départements et territoires d'Outre-Mer.

Elle s'étend aux accidents et maladies survenus à l'étranger lorsque le régime obligatoire de l'assuré s'applique et que les

séjours en dehors du territoire français et les départements et territoires d'Outre-Mer ne dépassent pas trois mois par an en une ou plusieurs périodes.

6.2 - À quelle date peuvent être engagés les frais ?

Pour chaque assuré, sont pris en compte les frais engagés entre les dates d'effet et de résiliation de ses garanties. Pour les actes dentaires, les dates de proposition et d'exécution des travaux doivent également être situées dans la période de garantie. Aucun délai d'attente n'est prévu.

Par ailleurs, il n'y a pas de délai pour les enfants nouveau-nés et pour les enfants adoptés de l'adhérent, sous réserve que l'enfant ait été affilié à la Mutuelle dans les 3 mois suivant la naissance ou l'adoption.

Enfin, des Plafonds de remboursement sont intégrés au contrat :

En dentaire, les forfaits et les taux de remboursement sont divisés par 2 durant la 1^{re} et 2^e année d'adhésion (dans les limites du contrat responsable).

Plafond de remboursement par an et par bénéficiaire :

1 ^{re} année	1 000	1 500	1 500	2 000
2 ^e année	1 500	2 000	2 000	3 000
À partir de la 3 ^e année	2 000	3 000	3 000	4 000

6.3 - Comment sont réglées les prestations ?

Les prestations sont versées par défaut à l'adhérent, y compris celles concernant ses bénéficiaires mentionnés sur le certificat d'adhésion.

Les demandes de prestations doivent, sous peine de forclusion, être produites dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de soins mentionnée sur le décompte original du régime obligatoire. Toutes actions dérivant des opérations mentionnées au présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L.221 - 11 du code de la Mutualité.

Pour obtenir votre remboursement vous devez nous faire parvenir l'original du décompte de votre Régime Obligatoire pour toute prestation ayant fait l'objet préalablement d'un remboursement par la Sécurité sociale.

Si vous bénéficiez de la télétransmission, votre Régime Obligatoire le fait pour vous et nous transmet automatiquement les informations nécessaires. Vous en êtes informés remboursement par une note sur votre décompte.

Pour les garanties qui ne font pas l'objet d'un remboursement par votre Régime Obligatoire vous devez nous adresser les factures acquittées et détaillées au nom de l'assuré.

Pour les cas particuliers suivants, vous devez nous adresser certaines pièces complémentaires indiquées ci-dessous :

Pour les cas particuliers suivants vous devez nous adresser certaines pièces complémentaires indiquées ci-dessous :

Les prestations	Les documents à nous transmettre
La médecine courante	Original du décompte de remboursement Sécurité Sociale en l'absence de télétransmission
La médecine douce	Facture originale comportant le numéro Adeli du Praticien -prescription médicale le cas échéant
La pédicurie-podologie	Facture originale comportant le numéro Adeli du Praticien -prescription médicale le cas échéant
La Prévention (voir les garanties du contrat)	Facture originale comportant le numéro Adeli du Praticien -prescription médicale le cas échéant
Les Frais de Transport	Original du décompte de remboursement Sécurité Sociale en l'absence de télétransmission - facture du transporteur le cas échéant
Les Frais Pharmaceutiques pris en charge par la Sécurité Sociale	Original du décompte de remboursement en l'absence de Tiers Payant Sécurité Sociale
Les Soins Dentaires	Original du décompte de remboursement Sécurité Sociale en l'absence de télétransmission
Les actes prothétiques-Parodontologie-Orthodontie	L'original des factures
Les Verres et les Montures	Original du décompte de remboursement Sécurité Sociale en l'absence de télétransmission accompagné de la facture détaillée et de la copie de la prescription médicale
Les lentilles	Facture détaillée

Les prestations	Les documents à nous transmettre
Les prothèses auditives et leurs accessoires	Original du décompte de remboursement Sécurité Sociale en l'absence de télétransmission accompagné de la facture détaillée et de la copie de la prescription médicale
L'Appareillage divers	Original du décompte de remboursement Sécurité Sociale en l'absence de télétransmission accompagné de la facture détaillée
L'Hospitalisation	Le bordereau de facturation S3404 acquitté, le bulletin de situation, l'avis des sommes à payer, accompagné de l'attestation de paiement, les notes d'honoraires
La Cure Thermale	Facture de l'établissement thermal, justificatifs d'hébergement et de transport, original du décompte de remboursement Sécurité Sociale en l'absence de télétransmission

Dans le cadre de nos contrôles de conformité nous pouvons vous demander les factures originales, les décomptes originaux, les ordonnances originales des prestations, où à défaut une copie certifiée conforme lorsqu'ils ont été communiqués à votre Régime Obligatoire. Si vous refusez de nous communiquer les pièces demandées, nous pouvons refuser le remboursement ou limiter le remboursement au Ticket Modérateur de la Sécurité sociale.

Dans le cadre de la vérification des exclusions et des limitations, nous pouvons vous demander des informations médicales, cette demande d'information étant limitée aux données nécessaires pour vérifier l'exclusion ou la limitation. Ces informations médicales doivent être transmises au Médecin-conseil. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces informations, nous considérons que les dépenses réelles n'ont pas excédé le tarif de la Sécurité sociale.

Quelques informations supplémentaires

Nous conserverons les pièces justificatives que vous nous transmettez. À défaut des pièces justificatives, nous considérons que les dépenses réelles n'ont pas excédé le tarif de la Sécurité sociale. La facture doit comporter la mention « acquittée » et détailler les prestations, le prix et la date à laquelle ces prestations ont été réalisées.

Nous pouvons demander à l'adhérent, si besoin, toute autre pièce ou effectuer tout contrôle nécessaire à l'application de la garantie et, notamment, la preuve de la qualité d'ayant droit de l'adhérent.

7. QUEL EST LE MONTANT DES COTISATIONS ?

Le montant initial de la cotisation pour chaque bénéficiaire doit être porté sur le bulletin d'adhésion.

Il est déterminé en fonction :

- de l'âge de chaque assuré lors de la date de prise d'effet des garanties, étant entendu que les cotisations du troisième enfant et des suivants sont gratuites,
- de l'option de garantie assurée,
- de l'adresse postale du barreau de rattachement. Deux zones de tarifs sont possibles : Paris/Province. La zone Paris ne concerne que Paris intra-muros. Par opposition, la zone province fait référence au reste de la France.

Pour les renforts

Pour qu'un ayant droit, quel que soit sa qualité (conjoint, concubin, ouvrant-droit), bénéficie d'un ou de plusieurs renforts, l'adhérent devra obligatoirement y souscrire. Une réduction de la cotisation est prévue en fonction du nombre de renforts souscrits ainsi que de la composition familiale (les cotisations du 3^e enfant et des suivants sont gratuites) : la ou les réductions s'appliquent sur la cotisation de l'adhérent :

2 renforts souscrits : Réduction de 5 % sur les renforts souscrits

3 renforts souscrits : Réduction de 10 % sur les renforts souscrits

4 renforts souscrits : Réduction de 15 % sur les renforts souscrits

À cela s'ajoute :

Un pourcentage de réduction sur le prix des renforts si souscription d'un ou plusieurs ayants droit : 10 % sur la somme totale des cotisations des renforts souscrits et dans la limite de l'âge de souscription prévue par la garantie (cf. article 4 de la présente notice).

7.1 - Comment évoluent vos cotisations ?

Les cotisations sont revalorisées au premier janvier de chaque année en tenant compte :

- de l'évolution de la Consommation Médicale Totale par Habitant publiée par le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi,
- des changements des conditions de remboursement des régimes obligatoires,
- des résultats techniques du contrat,
- de la tranche d'âge atteinte au 1^{er} janvier le cas échéant.

Vous en êtes informés par l'envoi de votre avis d'échéance ou de l'avis de prélèvement.

Dans ce dernier cas, l'adhérent peut résilier son adhésion dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance de cette augmentation.

7.2 - Comment régler vos cotisations ?

La cotisation est perçue d'avance par acomptes mensuels par prélèvement automatique. Le paiement de vos cotisations doit être effectué dans les 10 jours suivant leur échéance, l'adhésion restant en vigueur pendant ce délai.

7.3 - Quelles sont les conséquences si vous ne payez pas vos cotisations ?

En cas de non-paiement de la cotisation complète à l'expiration du délai de 10 jours indiqué à l'alinéa précédent, nous vous

adressons une mise en demeure par lettre recommandée. En cas de non-paiement dans un délai de 30 jours à compter de cette mise en demeure, votre adhésion est suspendue conformément à l'article L221-7 du Code de la mutualité.

L'adhésion est résiliée à défaut de paiement de la totalité de la cotisation dans les 10 jours qui suivent le délai de 30 jours précité, soit 40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

7.4 - Déductibilité LOI MADELIN

Seules les garanties ci-après sont déductibles au titre de la LOI MADELIN: C00327 NEOS, C00328 ALPHA, C00329 BÊTA, C00330 GAMMA, C00331 DELTA.

Pour bénéficier de cette déductibilité fiscale, l'adhérent devra justifier de sa situation de régularité fiscale et être à jour de ses cotisations.

Par ailleurs, seules sont déductibles les cotisations du travailleur indépendant et éventuellement celles de ses ayants droit, reconnus comme tels par le régime obligatoire de sécurité sociale.

8. QUELS SONT LES SERVICES AUXQUELS ONT ACCÈS LES ADHÉRENTS:

Accès à un service de téléconsultation médicale en composant le 01 55 92 12 13.

L'adhérent a la possibilité de contacter, de France (DOMTOM inclus) ou de l'étranger, un médecin généraliste, 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Il est accueilli sur une plateforme de téléconsultation d'AXA Assistance par une équipe médicale. Ce médecin effectue une véritable consultation par téléphone et peut délivrer une ordonnance. Les consultations sont assurées par des médecins inscrits à l'Ordre National des Médecins et protégées par le secret médical.

Accès au réseau de soins Itelis:

Ce service donne accès à plus de 6000 professionnels de santé partout en France dans les domaines suivants:

- Optique
- Dentaire
- Audioprothèse
- Chirurgie réfractive
- Ostéopathe
- Chiropracteur
- Diététicien
- Psychologue

En passant par ce réseau, l'adhérent a accès à des professionnels compétents, avec des tarifs privilégiés et des services exclusifs, et bénéficie du tiers payant.

Service d'assistance « Allo Santé MCCI » en composant le 01 55 92 12 13 (0,15€/mn):

Les prestations d'assistance, gérées par Itelis sont les suivantes:

- Services de prévention, d'information et d'écoute psychologique
- Service d'accompagnement au quotidien

Bénéfice du Fonds d'Entraide MCCI:

Il a pour objectif d'aider financièrement les assurés qui sont dans une situation précaire pour des dépenses de santé non couvertes ou couvertes partiellement par leur contrat.

9. COMMENT PEUT-ON CHANGER D'OPTION?

Vous avez la possibilité de modifier la formule retenue lors de votre adhésion au 1er janvier de chaque année sous réserve que celle-ci reste identique pour tous les bénéficiaires. La demande de changement doit être faite par écrit, au plus tard, 2 mois avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle les modifications sont envisagées (cf. article 10).

Le changement pour une formule inférieure

Toute modification doit être faite pour un minimum de 2 années consécutives.

Le changement pour une formule supérieure

Toute modification doit être faite pour un minimum de 2 années consécutives et pour la formule immédiatement supérieure.

Cas particulier

Vous pouvez aussi modifier vos garanties, en cours d'adhésion, à l'occasion d'un changement de votre situation de famille (dans les conditions prévues à l'article « Quels sont les bénéficiaires de la garantie ? », sous réserve de nous en faire la demande dans les 90 jours qui suivent la nouvelle situation.

10. QUELLES SONT LES POSSIBILITÉS DE RADIATION?

Les garanties sont viagères dès la date d'effet de l'adhésion. L'adhésion se renouvelle automatiquement au 1er janvier de chaque année.

Les garanties prennent fin, pour vous-même et vos ayants droit: Au 31 décembre de l'exercice d'assurance au cours duquel vous ne répondez plus aux conditions d'admission dans le groupe assurable.

À compter du 13^e mois d'affiliation, les assurés ont la possibilité de résilier, sans frais et à tout moment leurs contrats de complémentaire santé.

La notification de la résiliation peut être effectuée, au choix:

- Soit par lettre simple ou tout autre support durable;
- Soit par déclaration faite au siège social de la mutuelle;
- Soit par acte extrajudiciaire;
- Soit lorsque la mutuelle propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, la résiliation pourra se faire par le même mode de communication;
- Soit par le nouvel organisme complémentaire par voie postale.

Toutefois, vous avez la possibilité de résilier votre adhésion dès que vous adhérez à un régime complémentaire obligatoire d'entreprise ou dès que vous ne remplirez plus l'une des conditions d'adhésion, sous réserve d'en apporter la preuve.

Le remboursement des primes trop perçues interviendra dans un délai de 30 jours suivant la date d'effet de la résiliation

En cas de cessation du paiement des cotisations, de fausse déclaration

Les garanties renforts sont indissociables de la garantie de base, la résiliation de l'une quelconque de ces garanties (base ou renfort) entraîne la résiliation de l'autre.

